

**Arrêté réglementant le stationnement pour travaux d'élagage
Parking gare routière – Parking nord de la gare**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La nécessité d'assurer l'entretien des espaces publics et la sécurité des usagers,
- Le besoin d'élaguer les arbres implantés sur les deux parkings de la gare,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 12 au 14 novembre 2025, la société SCANDELLA-Frères, dont le siège est situé 25, Veuve Lindet Girard à CLICHY-SOUS-BOIS (93390), est autorisée à procéder à l'élagage des arbres situés sur les parkings attenants à la gare d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Ces travaux d'élagage nécessitent la mise en place d'une réglementation temporaire du stationnement sur les deux parkings concernés (Parking gare routière et Parking nord de la gare).

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement centrales bordant les arbres des deux parkings, pendant la durée des travaux.
- Tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, pourra faire l'objet d'un enlèvement au frais du propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'accès aux zones réglementées sera strictement réservé aux véhicules de la société SCANDELLA-Frères et de ses prestataires, ainsi qu'aux véhicules des services publics, de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et de ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : La société SCANDELLA-Frères prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 24 octobre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK



AFFICHÉ
LE 30.10.2025